

Délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne

Avenant n°5

Entre les soussignés :

Le Département de la SEINE-ET-MARNE, sis en son hôtel de Département, 45, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN, représenté par son Président Monsieur Vincent ÉBLÉ en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du Conseil général en date du reçue en Préfecture le,

Ci-après désigné « le Département »

De première part,

Et

La société SEM@FOR 77, société par actions simplifiées au capital de 5 000 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 492 990 262, dont le siège social est sis 30 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON,
Représentée par son Président, la Société COVAGE SERVICES, elle-même représentée aux présentes par Monsieur Jean-Michel SOULIER,

Ci-après désigné « le Délégué »

De seconde part.

Le Département et le Délégué sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

Il est préalablement exposé ce qui suit.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1, I, 1er alinéa, et des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Seine et Marne a confié aux membres d'un Groupement d'entreprises auxquels s'est substitué SEM@FOR 77 une convention de délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques (ci-après « la Convention de concession »).

La Convention de concession est entrée en vigueur le 10 novembre 2006.

Elle a fait l'objet d'un avenant n°1, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007, relatif notamment aux conditions de mise à disposition de terminaux clients (CPE) WiMax auprès des Usagers de la délégation de service public.

La Convention de concession a ensuite fait l'objet d'un avenant n°2, entré en vigueur le 10 mars 2008, ayant pour objet de :

- Modifier ou compléter la consistance des ouvrages mis à disposition du Délégué par le Département de Seine et Marne, afin de tenir compte de :
 - La modification du Lot 3 du Réseau départemental de communications électroniques à moyen Débit résultant des difficultés rencontrées par le Département dans son déploiement ;

- L'acquisition envisagée par le Département du réseau de communications électroniques du Syndicat mixte de Sénart Val de Seine (SYMSEVAS), en vue de sa mise à disposition du Délégué dans le cadre de la Convention de concession, pour les tronçons de ce réseau implanté sur le territoire de la Seine et Marne;
- Modifier les conditions de réalisation du Réseau départemental de communications électroniques à haut débit afin de tenir compte :
 - Des modifications de l'ingénierie du Réseau départemental de communications électroniques à haut débit proposées par le Délégué, pour satisfaire au mieux les demandes des Usagers ;
 - Des décalages du calendrier de réalisation résultant notamment de ces modifications ;
- Modifier les clauses relatives à l'identification du Délégué et aux garanties apportées par les actionnaires du Délégué, à la suite des cessions d'actions intervenues et de permettre l'entrée au capital de SEM@FOR 77 de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services pouvant être offerts à partir du Réseau départemental de communications électroniques, en particulier la Grille Tarifaire et les modèles de Contrats de service, et créer de nouveaux Services, pour répondre au mieux aux besoins des Usagers ;
- Préciser les modalités selon lesquelles le Délégué peut exercer une activité annexe à la gestion du service public qui lui a été délégué par le Département.

La Convention de concession a fait l'objet d'un avenant n°3, entré en vigueur le 30 juin 2009, ayant pour objet de :

- Préciser les modalités de libération de la subvention d'équipement accordée par le Département au Délégué s'agissant de la prise en charge des équipements destinés à être installés chez les Utilisateurs finals, et rendre éligibles à ce financement les raccordements d'Utilisateurs finals par le biais des solutions WiFi et CPL ;
- Préciser les modalités de livraison du synoptique et de la géodatabase du Réseau départemental de communications électroniques ;
- Compléter la Convention de concession par l'ajout d'indicateurs de qualité des Services et de suivi des difficultés techniques rencontrées par le Délégué pour les fournir aux Usagers ;
- Préciser les conditions de réalisation d'Extensions du Réseau départemental de communications électroniques comprenant la desserte et le raccordement en fibre optique de nouveaux sites publics et zones d'activités par le Réseau départemental de communications électroniques et fixer les modalités de versement de la subvention d'équipement correspondante que le Département accepte d'accorder au Délégué ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services fournis par le Délégué, notamment en créant un Service d'adduction permettant au Délégué de construire des liens optiques sur les parcelles privées et d'ajuster la Grille Tarifaire et les modèles de Contrats de services aux dernières évolutions du marché, pour notamment favoriser la compétitivité des Services reposant sur une connectivité optique de bout en bout face aux solutions de type xDSL et adapter les tarifs et conditions de fournitures des Services d'Accès WiMax, WiFi et CPL ;

Enfin, un avenant n° 4 à la Convention de concession a été conclu, le 29 septembre 2010, afin de :

- Modifier l'article 1.8.3.2 e) de la Convention de concession relative à la mise en œuvre des pénalités applicables au Délégué dans le cadre de ses obligations de couverture, sans préjudice des procédures en cours au moment de la signature du présent avenant;

- Modifier l'article 1.8.3.2 a) de la Convention de concession relative aux pénalités applicables au Déléataire en cas de remise tardive de la documentation contractuelle
- Compléter l'article 4.4 de l'annexe II de la Convention de concession concernant le satellite, technologie d'accès disponible et pouvant répondre à l'obligation de couverture du territoire pour les « services de niveau 1 », au bénéfice des particuliers pour lesquels les demandes ne peuvent être satisfaites par les technologies de type NRA ZO, WIMAX, WiFi, CPL; telles que déployées à ce jour ;
- Modifier les conditions de commercialisation des Services d'adduction pouvant être offerts, à partir du Réseau départemental de communications électroniques, en particulier la Grille tarifaire et créer un nouveau Service NRA ZO pour répondre aux besoins des Usagers ;
- Modifier le planning et le programme des Extensions tels que prévus par l'avenant n°3 de la Convention de concession ainsi que les modalités de versement de la subvention d'équipement correspondante.

A ce jour, le Département a décidé de présenter sa candidature à l'appel à projets-pilotes FTTH, lancé le 4 août 2010 par l'Etat, dans le cadre du Programme National « Très Haut Débit ».

En effet, le Premier ministre a rendu public, le 14 juin 2010, un document d'orientation présentant le Programme National « Très Haut Débit ». Conformément à l'annonce réalisée lors du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 11 mai 2010, ce programme comprend notamment la réalisation de déploiements pilotes en dehors des zones « très denses ».

L'appel à projets-pilotes a pour objet le « *déploiement à titre expérimental de réseaux de desserte à très haut débit hors zones denses* ». Plus précisément, le cahier des charges établi par l'Etat indique que « *cet appel à des projets-pilotes associant collectivités locales et opérateurs, vise à permettre le déploiement rapide, à titre expérimental, de réseaux d'envergure géographique limitée en dehors des zones très denses. Ces réseaux pilotes devront permettre de déployer une boucle locale de nouvelle génération pour les communications électroniques fixes à très haut débit, capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s).* »

L'objectif de l'Etat, *via* cet appel à projets-pilotes, est de « *permettre de contribuer à l'élaboration et la publication d'un recueil de bonnes pratiques permettant aux collectivités territoriales et aux opérateurs de disposer des informations nécessaires à la mise en place ou à l'affinement de projets de déploiement hors des zones très denses* ».

Pour ce faire, l'Etat a prévu d'apporter « *un soutien subventionnel* » aux projets-pilotes retenus.

Le cahier des charges a défini les critères d'éligibilité des projets suivants :

- « • être situé sur un territoire hors des zones très denses définies par l'ARCEP dans sa décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009 ;
- associer **une collectivité territoriale** ;
- associer **un exploitant de réseau** déployant l'infrastructure physique s'engageant lui-même à :
 - accueillir le prestataire externe désigné par le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et lui fournir les informations pertinentes en vue de la réalisation du recueil de bonnes pratiques dont il aura la charge ;
 - faire droit à toute demande raisonnable d'accès sur le réseau pilote émanant de fournisseurs de services de communications électroniques ;
- associer au moins deux fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure nationale s'engageant à proposer leurs services sur le réseau déployé ;
- prévoir le raccordement des logements et locaux d'entreprises situés sur une zone correspondant à tout ou partie d'une zone arrière d'un noeud de raccordement (NR) ou d'un point de mutualisation (PM) ; ce raccordement devra se faire via une boucle locale de nouvelle génération capable d'offrir dès maintenant à l'abonné des débits de 100 Mbit/s, et compatible, à plus long terme, avec des débits encore dix fois

supérieurs (de l'ordre de 1 Gbit/s) ; le cas échéant, une offre de collecte doit être proposée pour permettre le raccordement du réseau de desserte déployé par un opérateur tiers ;

- prévoir l'installation d'un minimum de 300 prises ;
- ne pas avoir démarré avant la demande d'aide (pour la partie faisant l'objet de la demande de subvention) ;
- démarrer en tout état de cause avant le 1er décembre 2010 et s'achever au plus tard le 1er juin 2011. »

Par ailleurs, les critères de sélection des projets comportaient, quant à eux, une référence explicite aux réseaux d'initiative publique existants :

« Critère principal :

- *Rapidité de déploiement.*

Il sera tenu compte dans l'évaluation de ce critère des documents attestant de la crédibilité du calendrier présenté (lettres d'engagement des différents partenaires du projet, intensité des moyens mis en œuvre). Afin de faciliter ce déploiement rapide, les projets qui s'inscrivent dans le prolongement de réseaux d'initiative publique (RIP) existants seront privilégiés.

Autres critères :

- *Nombre de fournisseurs de services de communications électroniques d'envergure locale et nationale participant à l'expérimentation.*
- *Conditions d'accès au réseau déployé pour les fournisseurs de services de communications électroniques (accès passif, accès actif le cas échéant).*
- *Homogénéité du déploiement (absence, au sein de la zone concernée par le projet-pilote, de trous de couverture³).*
- *Caractère innovant et adapté (aérien, micro-tranchées...) des solutions permettant de réduire les coûts de déploiements – en fonction du géotype de la zone concernée, les coûts effectifs de déploiement par unité de distance, par prise équipée, par habitation ou par local professionnel pourront être pris en compte.*
- *Prise en compte des dispositions envisagées dans le projet de décision de l'ARCEP précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en dehors des zones très denses. »*

C'est donc fort logiquement que le Département a présenté SEM@FOR 77 comme exploitant de réseau associé au projet.

Le 29 novembre 2010, le Département a été informé par l'Etat que sa candidature pour le projet-pilote avait été retenue au titre du projet-pilote situé à Chevry-Cossigny.

C'est pourquoi le Département et le Délégué ont souhaité conclure un nouvel avenant pour fixer les conditions dans lesquelles sera réalisée et exploitée l'infrastructure physique objet du projet-pilote.

Enfin, il est précisé que le Département prépare actuellement le deuxième volet de sa politique d'aménagement numérique, qui devrait conduire au déploiement d'un réseau FTTH (Fiber To The Home ou fibre optique jusqu'à l'abonné) à travers la Seine-et-Marne dans les prochaines années. L'infrastructure physique qui sera réalisée et exploitée, dans un premier temps, par SEM@FOR 77, a vocation à être exploitée, ensuite, dans le cadre juridique qui aura été arrêté par le Département ou le Syndicat mixte qu'il envisage de créer.

Dans ce cadre, le présent avenant a pour objet de :

- Confier au Délégué la conception, la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure physique à très haut débit, conforme aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets-pilotes (**annexe I du présent avenant**) et du dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projets-pilotes, en vue de son expérimentation (**annexe II du présent avenant**),

- Fixer les conditions techniques, financières et administratives dans lesquelles le Délégué concevra, réalisera et exploitera ladite infrastructure physique,
- Dans le cadre d'Investissements nouveaux, autoriser le Délégué à utiliser, de manière limitée et non exclusive, une nouvelle technologie permettant des Services à très haut débit, à savoir la technologie FTTH.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITION DES TERMES

Afin de prendre en compte le recours à la technologie FTTH et la mise en œuvre du projet-pilote très haut débit par le Délégué, les Parties ont convenu de compléter l'article 1.2 de la Convention de concession.

Le neuvième alinéa de l'article 1.2 est ainsi modifié :

« "Réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit" : désigne l'ensemble des ouvrages qui seront établis sous maîtrise d'ouvrage du Délégué au titre de la présente Convention, à l'exception du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH. »

Dans l'ensemble de la Convention de concession et de ses annexes, la mention « Réseau départemental de communications électroniques à haut débit » est annulée et remplacée par la mention « Réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit ».

Après le neuvième alinéa de l'article 1.2 de la Convention de concession, il est inséré un dixième alinéa rédigé comme suit :

« "Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH" : désigne l'ensemble des ouvrages qui seront établis sur la territoire de la Ville de Chevry-Cossigny sous maîtrise d'ouvrage du Délégué, au titre de la présente Convention, en vue de mettre en œuvre le projet-pilote présenté par le Département et retenu par l'Etat dans le cadre du Programme National Très Haut Débit. »

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Afin de prendre en compte la mise en œuvre du projet-pilote très haut débit par le Délégué, les Parties ont convenu de compléter ensuite l'article 1.3 de la Convention de concession.

Après le quatrième alinéa, il est inséré un cinquième alinéa rédigé comme suit :

« Le Délégué a également la responsabilité de la conception, de la réalisation et du planning de déploiement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH. »

Dans le nouvel alinéa 6, il est inséré la mention « et du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH » après chaque mention « du Réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit ».

ARTICLE 3 : Calendrier de mise en œuvre

Le cahier des charges de l'appel à projets-pilotes a fixé des délais de réalisation des projets très restreints puisqu'un des critères d'éligibilité cité en préambule est « démarrer en tout état de cause avant le 1^{er} décembre 2010 et s'achever au plus tard le 1^{er} juin 2011 ».

Les Parties ont donc convenu d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 1.4.2 de la Convention de concessions :

« Le Délégué s'engage à établir le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, conformément aux échéances et au calendrier prévisionnel mentionnés dans l'Annexe X-2 de la Convention de concession. Le calendrier de déploiement ainsi proposé garantit la réception et la mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH au plus tard le 31 mai 2011. Le Délégué reconnaît être informé du fait que le défaut de respect de l'échéance susvisée du 31 mai 2011 pourra entraîner un refus par l'Etat de verser au Département les aides subventionnelles prévues par la convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations. Le Délégué s'engage à assumer toutes les conséquences, notamment financières, qui résulteraient, pour le Département ou pour lui-même, d'un défaut de mise en service du Réseau

départemental de communications électroniques expérimental FTTH au 31 mai 2011. Il est également convenu que seules les demandes de raccordement de l'Utilisateur final transmises au Délégué avant le 13 mai 2011 seront prises en compte dans le cadre du financement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH tel que décrit à 1.4.4.2 de la présente Convention. »

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE LA DELEGATION ET EXCLUSIVITE D'EXPLOITATION

Afin de mettre en cohérence le recours à la technologie FTTH et la mise en œuvre du projet-pilote par le Délégué avec le deuxième volet de la politique d'aménagement numérique du Département, les Parties ont convenu de compléter l'article 1.4.3 de la Convention de concession.

Il est en conséquence ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 1.4.3, rédigé comme suit :

« Cependant, l'exclusivité d'exploitation objet du présent article ne s'applique pas :

- D'une part, au Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, dont l'exploitation sera transférée, au cours de la Convention de concession, à l'opérateur qui aura été désigné par le Département ou le Syndicat mixte qu'il envisage de créer. Le Délégué reconnaît être informé du caractère limité dans le temps de l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH et s'engage à renoncer à toute réclamation pour ce motif ;*
- D'autre part, aux éléments du Réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit mettant en œuvre la technologie FTTH, la montée en débit à la sous-boucle et d'éventuelles prestations radio nouvelles. Le Délégué reconnaît que le Département pourra exploiter ou accorder à d'autres opérateurs ou personnes le droit d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques mettant en œuvre cette technologie. »*

ARTICLE 5: ADAPTABILITE DU SERVICE

Les exigences du cahier des charges de l'appel à projets-pilotes (**annexe I du présent avenant**) et du dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projets-pilotes (**annexe II du présent avenant**) imposent de préciser les modalités de mise en œuvre de l'infrastructure physique objet du projet-pilote et les conditions de réalisation de l'expérimentation au sein de l'article 1.4.4 de la Convention de concession.

Avant le premier alinéa de l'article 1.4.4, il est inséré le titre suivant : *« 1.4.4.1. Dispositions générales »*.

Après le dernier alinéa de l'article 1.4.4, il est inséré un nouvel article 1.4.4.2 rédigé comme suit :

« 1.4.4.2 Mise en œuvre d'une expérimentation relative à un projet-pilote

Les Parties conviennent de s'associer pour la mise en œuvre d'un projet-pilote de déploiement, à titre expérimental, d'un réseau de desserte à très haut débit hors zones denses sur le territoire de la Ville de Chevry-Cossigny.

*Le Département s'engage à assurer le rôle de "collectivité territoriale", tel que décrit dans le cahier des charges de l'appel à projets-pilotes et dans le dossier de candidature déposé par le Département (**Annexes X-1 et X-2 de la Convention de concession**), et à respecter les exigences imposées aux "collectivités territoriales" dans ces documents.*

*Le Délégué s'engage à assurer le rôle d'"exploitant de réseau déployant l'infrastructure physique", tel que décrit dans le cahier des charges de l'appel à projets-pilotes et dans la convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignation (**Annexes X-1 et X-2 de la Convention de concession**), et à respecter les exigences imposées aux "exploitants de réseau déployant l'infrastructure physique" dans ces documents, et notamment :*

- accueillir le prestataire externe désigné par le Commissariat général à l'investissement et le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et*

lui fournir les informations pertinentes en vue de la réalisation du recueil de bonnes pratiques dont il aura la charge ;

- *Faire droit à toute demande raisonnable d'accès sur le réseau pilote émanant de fournisseurs de services de communications électroniques.*

Le Délégué a la charge du financement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, conformément aux stipulations de l'article 1.6.2 et du plan de financement figurant dans l'Annexe X-2 de la Convention de concession et sous réserve des spécificités prévues ci-dessous.

Le Délégué a en charge la conception du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH conformément aux stipulations des articles 3.1, 3.3 et 3.5 et de l'Annexe X-2 de la Convention de concession et sous réserve des spécificités prévues ci-dessous.

Le Délégué a en charge l'établissement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH conformément aux stipulations de l'article 4.1, à l'exception des annexes III-1 et III-2, et de l'annexe X-2 de la Convention de concession et sous réserve des spécificités prévues ci-dessous.

Le Délégué a en charge l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH conformément aux stipulations de l'article 5 et de l'annexe X-2 de la Convention de concession et sous réserve des spécificités prévues ci-dessous et sous réserve des spécificités prévues ci-dessous.

*Le caractère expérimental du projet-pilote impose de prendre en compte les spécificités suivantes pour le financement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, dont le coût d'établissement prévisionnel est estimé à 1 256 000 € HT (**Annexe X-2 de la Convention de concession**) :*

- *conformément au contrat conclu entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations relatif aux projets-pilotes FTTH, le Délégué percevra, en tant qu' "exploitant de réseau déployant l'infrastructure physique", un soutien subventionnel :*
 - *ce soutien subventionnel est fixé à un montant maximum de 1 166 000 €, répartis comme décrit ci-après,*
 - *l'Etat participera, à travers le Fonds national pour la Société Numérique, pour un montant de 500 000 € (représentant 50 % des dépenses éligibles dans un plafond de 500 000 €),*
 - *le Département et la Région Ile-de-France participeront pour un montant de 400 000 € (représentant 33 % des dépenses éligibles dans un plafond de 400 000 €),*
 - *la Ville de Chevry-Cossigny participera pour le solde de l'opération, dans un plafond de 356 000 € ;*
- *le montant du soutien subventionnel de 1 166 000 € constitue un montant maximum destiné à compenser uniquement les dépenses reconnues comme éligibles au sens de l'article 1 du cahier des charges de l'appel à projets-pilotes (**Annexe X-1 de la Convention de concession**) et de l'article 3-a de la Convention conclue entre le Département et la Caisse des dépôts et Consignation (**Annexe X-2 de la Convention de concession**) ;*
- *le Délégué reconnaît être informé que le soutien subventionnel de l'Etat est conditionné par le respect des conditions fixées par le cahier des charges de l'appel à projets-pilotes, la convention entre le Département et la CDC et la présence Convention de concession, dont la mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH au 31 mai 2011 et la tenue d'une comptabilité spécifique. Il s'engage à assumer toutes les conséquences, notamment financières, qui résulteraient, pour le Département ou pour lui-même, d'un défaut de respect, par SEM@FOR 77, des conditions fixées dans le cahier des charges et la convention précités ; en cas de non respect de l'échéance du 31 mai 2011, le Délégué comprend qu'il perdra la subvention de l'Etat et ne pourra prétendre à aucun dédommagement ni compensation de la part des collectivités partenaires ; la participation des collectivités partenaires ne pourra différer de celle fixée dans le présent article, dans la limite des plafonds spécifiés pour chacune d'entre elle ;*

- le Délégué s'engage à tenir une comptabilité spécifique au projet-pilote, dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses éligibles effectuées, à laquelle il joindra les factures externes ou documents analytiques internes ;
- le Délégué s'engage à fournir au Département la comptabilité et l'ensemble des justificatifs des dépenses éligibles dans les délais requis par le Département,
- la part de subvention de l'Etat sera versée, à hauteur de 50 % des dépenses engagées, au Département qui la reversera immédiatement au Délégué. Le Département s'engage à demander à l'Etat l'avance prévue par la convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations. En cas de perception d'une telle avance, le Département la reversera immédiatement au Délégué ;
- Les parts de subvention du Département, de la Région et de la Ville de Chevry-Cossigny seront versées par le Département :
 - A hauteur de 95 % du montant total, après réception des travaux, par SEM@FOR 77, et mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, par procès-verbal conjoint de SEM@FOR 77 et du Département, sur présentation des factures externes ou documents analytiques internes,
 - Pour les 5 % restant, après remise au Département des plans de récolement au Département,
 - Toutefois, les parts de subvention du Département et de la Région donneront lieu, sur demande de SEM@FOR 77, à des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux, dans une limite de 70 % de leur part de subvention respective ;
- au titre de la prise en charge du financement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, le Délégué renonce, par avance et pour tous motifs, à prétendre à un complément subventionnel ou à indemnité en cas de dépassement du coût d'établissement prévisionnel dudit Réseau (**Annexe X-2 de la Convention de concession**) ;
- Le Département procédera à la mise en paiement des parts de subvention dans les 15 jours suivant le fait générateur.

Le caractère expérimental du projet-pilote impose de prendre en compte les spécificités suivantes pour la conception du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH :

- l'infrastructure, les nœuds de raccordement abonnés (NRO), le réseau de transport, le déploiement, et le zonage du raccordement des foyers du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH devront respecter les principes décrits dans la Convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations (**Annexe X-2 de la Convention de concession**),
- dès l'entrée en vigueur du présent article et pour l'ensemble du territoire de la Ville de Chevry-Cossigny, le Délégué devra :
 - Réaliser une étude de piquetage afin de connaître l'état des fourreaux pour le passage de câble sur l'ensemble de la zone de raccordement.
 - Etudier les zones critiques afin de réduire les incertitudes de déploiement grâce au piquetage,
- dès l'entrée en vigueur du présent article et pour les hameaux du Plessis, des Nonains et de Cossigny, le Délégué devra réaliser :
 - un plan répertoriant, l'ensemble des infrastructures existantes (électriques, d'assainissement, gaz, communications électroniques) permettant de connaître précisément la disponibilité des infrastructures ;
 - un plan de type APD, décrivant précisément le réseau qui sera déployé ;
- les Raccordements du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH à l'Utilisateur final (ci-après Raccordements FTTH) seront réalisés en façade ou en adduction par fourreaux, selon le type d'immeuble.

Le caractère expérimental du projet-pilote impose de prendre en compte les spécificités suivantes pour l'établissement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH :

- en vue de délivrer les Services à très haut débit, SEM@FOR 77 procède au Raccordement FTTH de chaque Utilisateur final situé dans les zones visées à la dans la Convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations (**Annexe X-2 de la Convention de concession**). Avant tout Raccordement FTTH, le Délégué conclut avec l'Utilisateur final un contrat de Raccordement au Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH.
- Au titre du Raccordement FTTH, le Délégué fournit et installe, à l'extérieur du local de l'Utilisateur final, un câble de fibre optique et les fourreaux ou supports aériens nécessaires et, à l'intérieur dudit local, un câble de fibre optique et une prise optique, selon les modalités prévues dans la convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations (**Annexe X-2 de la Convention de concession**). Le refus d'un Utilisateur final de conclure un contrat de Raccordement constitue un motif légitime pour ne pas procéder au Raccordement FTTH, sous réserve pour le Délégué d'apporter tout justificatif,
- le cas échéant, les fourreaux utilisés pour le Raccordement FTTH des Utilisateurs finals devront être non sectionnés, non obturés et non saturés ;
- le Délégué respectera les modalités de mise en œuvre fixées, pour le dimensionnement, le déploiement et l'adduction du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, par la convention conclue entre le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations (**Annexe X-2 de la Convention de concession**).

Le caractère expérimental du projet-pilote impose de prendre en compte les spécificités suivantes pour l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH :

- pour toute demande de Raccordement au Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH réalisée avant le 13 mai 2011, le Délégué proposera à chaque Utilisateur final de conclure un contrat de Raccordement, dont le modèle sera proposé au Département, pour accord, avant toute diffusion aux Utilisateurs finals,
- le coût moyen du Raccordement d'un Utilisateur final réalisé dans ce cadre est évalué à 300 € HT. A ce titre :
 - le Délégué inclura, dans le contrat de Raccordement au Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, des frais de Raccordement d'un montant de 50 €, dont l'Utilisateur final devra s'acquitter auprès de SEM@FOR 77 pour bénéficiaire des Services,
 - le Délégué inclura, dans la grille tarifaire des Services qui seront délivrés aux Usagers, à partir du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, des frais d'accès au service d'un montant de 50 €,
 - le solde de 200 € est réputé être compris dans le soutien subventionnel apporté par le Département, la Région Ile-de-France et la Ville de Chevry-Cossigny,
 - le Délégué renonce, par avance et pour tous motifs, à prétendre à un complément subventionnel ou à indemnité en cas de dépassement du coût moyen estimatif du Raccordement d'un Utilisateur final ;
 - toutefois, si l'Utilisateur final n'a pas souscrit, avant sa demande de raccordement, de contrat auprès d'un opérateur Usager, au sens de la présente Convention, le Délégué se verra attribuer le montant de 50 € dû par ce dernier par le compte des dotations imprévues figurant à l'annexe X-2 de la présente Convention. Le montant total des versements réalisés à ce titre ne peut cependant dépasser le montant total figurant au compte de dotation actualisé. Une fois que l'Utilisateur final a conclu un contrat avec un opérateur Usager, le Délégué reverse au compte de dotation le montant de 50 € perçu initialement ;
 - le Délégué peut également percevoir la contribution de l'Utilisateur final à travers le contrat conclu avec l'Usager, qui fera son affaire de la perception de cette contribution directement auprès de l'Utilisateur final ;
- au-delà du 13 mai 2011, le Raccordement des Utilisateurs pourra être réalisé :
 - soit par le Délégué. Dans ce cas, le Délégué propose à chaque Utilisateur final de conclure le Contrat de Raccordement susvisé. Il fait son affaire des frais de Raccordement FTTH et peut, à ce titre, conditionner la réalisation du

Raccordement au paiement par l'Usager final des couts des frais réellement supportés exposés, lesquels auront préalablement fait l'objet d'un devis ;

- *soit par les Usagers. Dans ce cas, les usagers font leur affaire des frais nécessaires au Raccordement FTTH de l'Usager final ;*
- *les conditions techniques, commerciales et tarifaires de délivrance des Services à partir du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH seront définies au cours de l'expérimentation avec les opérateurs clients et, ce, au plus tard, le 31 décembre 2011 ;*
- *les conditions tarifaires de délivrance des Services FTTH grand public à partir du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH pourront évoluer au cours de l'expérimentation, en cohérence avec le cadre national des projets-pilotes. La délivrance des Services aux Usagers pourra avoir lieu à titre gracieux jusqu'au 31 décembre 2011, date limite, sauf accord écrit du Département ;*
- *Les conditions techniques, commerciales et tarifaires définitives des Services FTTH seront proposées par le Délégué au Département dans un délai de deux mois après le 31 décembre 2011. Ces conditions devront être approuvées par la conclusion d'un avenant à la Convention de délégation de service public ;*
- *l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH par le Délégué prendra fin lorsque le Département aura défini le deuxième volet de sa politique d'aménagement numérique. Le Département préviendra le Délégué de la date de fin d'exploitation et, le cas échéant, de l'identité de l'opérateur en charge de l'exploitation par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de six mois ;*
- *à la date de fin d'exploitation ou, à défaut, à l'expiration de la délégation, le Département entre immédiatement en possession du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, lequel doit lui être restitué en parfait état de fonctionnement ;*
- *la remise du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH a lieu à titre gratuit ; le Délégué conservera un droit d'usage du Réseau expérimental à titre gratuit pour la durée restant à courir de la présente Convention, en vue d'effectuer des raccordements d'Utilisateurs finals Professionnels. On entend par Professionnel toute personne morale ou pour toute personne physique inscrite au répertoire des métiers ou utilisant son raccordement pour un usage professionnel ;*
- *Afin de sauvegarder la continuité du service objet de la délégation, le Délégué s'engage à inclure, dans l'ensemble des contrats qu'il conclura pour le financement, la conception, l'établissement et l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, une clause de transfert au bénéfice du Département, de toute personne qu'il aura désignée ou venant aux droits du Département. Le Délégué s'engage à supporter toutes les conséquences du défaut d'insertion d'une telle clause de transfert ;*
- *concernant les Contrats de droits d'usage à long terme (IRU) conclus avec les Usagers à partir du Réseau expérimental FTTH, dont la durée excède celle de l'exploitation, ils donneront lieu à remboursement par le Délégué au pro rata temporis de la partie du service non encore assurée. »*

ARTICLE 6 : BIENS DE RETOUR

Les parties reconnaissent que le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH constituera un bien de retour de la délégation. En conséquence, l'article 1.4.6.1 de la Convention de concession est modifié comme suit.

Après la mention la mention « Réseau départemental de communications électroniques à haut et très haut débit », il est inséré la mention « et du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH ».

Le Délégué met à jour et adresse au Département l'annexe VII de la Convention de concession dans un délai d'un mois suivant la mise en service du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH.

Le quatrième alinéa de l'article 1.4.6.1 est complété de la manière suivante :

« Cette disposition s'applique sous réserve, pour le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, des spécificités prévues à l'article 1.4.4.2 de la Convention de concession. ».

ARTICLE 7 : OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS

Le développement de la technologie FTTH, tant pour les besoins du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH que pour ceux des Investissements nouveaux, implique d'implanter la fibre optique chez l'Utilisateur final. Les Parties ont donc convenu de compléter l'article 1.4.7 de la Convention de concession.

Le deuxième alinéa de l'article 1.4.7 est complété par la phrase suivante :

« La liste des domaines publics et privés que le Délégué prévoit d'emprunter pour les Raccordements des Utilisateurs finals, figure en Annexe II. »

ARTICLE 8 : OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS

Du fait du développement de la technologie FTTH, les Parties ont également convenu de compléter l'article 1.4.8 de la Convention de concession.

Le premier alinéa de l'article 1.4.8 est complété par la phrase suivante :

« La liste des infrastructures existantes, que le Délégué prévoit d'utiliser pour le Raccordements des Utilisateurs finals, figure en Annexe II-3.1. »

ARTICLE 9 : ECONOMIE GENERALE DE LA DELEGATION

Les Parties ont convenu de préciser l'article 1.6.1 de la Convention de concession pour prendre en compte les spécificités relatives au projet-pilote FTTH.

Après le dernier alinéa de l'article 1.6.1, il est ajouté l'alinéa suivant :

« En outre, l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la conception, au déploiement, au financement et à l'exploitation du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH est retracé dans une comptabilité spécifique au projet-pilote, telle que visée à l'article 1.4.4.2. »

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES OUVRAGES NOUVEAUX, CONSTITUTIFS DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Pour le même motif, les Parties ont également convenu de préciser l'article 1.6.2 de la Convention de concession.

Après le premier alinéa de l'article 1.6.2, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« L'établissement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH donnera lieu, toutefois, à des modalités de financement spécifiques prévues à l'article 1.4.4.2, dans le cadre du Programme National Très Haut Débit. »

ARTICLE 11 : PRINCIPES GENERAUX DE LA CONCEPTION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les Parties ont également convenu de préciser l'article 3.1 de la Convention de concession pour prendre en compte les spécificités relatives au projet-pilote FTTH.

Le premier alinéa de l'article 3.1 est complété de la mention suivante :

« et des spécificités prévues à l'article 1.4.4.2 pour le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH. »

ARTICLE 12 : COUVERTURE DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET NIVEAUX DES SERVICES RENDUS AUX USAGERS

Le développement de la technologie FTTH conduit à modifier le niveau de Services existants ou à créer de nouveaux niveaux. Les Parties ont donc convenu de modifier l'article 3.2 de la Convention de délégation une fois l'expérimentation achevée. SEM@FOR 77 transmettra au Département, pour accord, une proposition de tableau des niveaux de Services FTTH dans un délai de deux mois suivant le 31 décembre 2011.

ARTICLE 13 : TECHNOLOGIES MISES EN ŒUVRE SUR LE RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le développement de la technologie FTTH constitue une nouvelle technologie pour le Réseau départemental de communications électroniques. Les Parties ont donc convenu de compléter l'article 3.4 de la Convention de concession.

Après le premier alinéa de l'article 3.4, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Le Délégué peut utiliser la technologie fibber to the home (ou FTTH) permettant de délivrer des Services à très haut débit :

- *dans le cadre d'Investissements nouveaux : de manière limitée et non exclusive et selon les conditions posées par l'article 1.6.2, alinéa 1^{er},*
- *pour le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH. »*

ARTICLE 14 : CONTENUS DES ETUDES REALISES PAR LE DELEGATAIRE

Pour prendre en compte les spécificités relatives au projet-pilote FTTH, les parties ont convenu de compléter l'article 3.5 de la Convention de concession.

Le premier alinéa de l'article 3.5 est complété de la mention *« ainsi que des études spécifiques à la conception du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, prévues à l'article 1.4.4.2 »*

ARTICLE 15 : PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour prendre en compte les spécificités relatives au projet-pilote FTTH, les parties ont convenu de compléter l'article 5.1 de la Convention de concession.

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 5.1, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« En outre, pour le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, le Délégué s'engage à prendre en compte et à mettre en œuvre les spécificités prévues à l'article 1.4.4.2 et à collaborer par tous moyens, en tant que "exploitant de réseau déployant l'infrastructure physique", à l'expérimentation prévue par l'appel à projets-pilotes du Programme National Très Haut Débit. »

ARTICLE 16 : EXPLOITATION COMMERCIALE DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Pour prendre en compte les spécificités relatives au projet-pilote FTTH, les parties ont également convenu de modifier l'article 5.3.1 de la Convention de concession.

Le premier alinéa de l'article 5.3.1 est complété par la mention « *dans le respect, pour le Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH, des spécificités prévues à l'article 1.4.4.2.* » Le dernier alinéa de l'article 5.3.1 ne s'applique pas au Réseau expérimental FTTH.

ARTICLE 17: NATURE DES SERVICES FOURNIS AUX USAGERS DU RESEAU LOCAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Enfin, la technologie FTTH permettant d'offrir de nouveaux services, les parties ont également convenu de compléter ultérieurement l'article 5.3.2 de la Convention de concession.

ARTICLE 18: CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT

Les dispositions de la Convention de concession s'appliquent pour l'établissement du Réseau départemental de communications électroniques expérimental FTTH :

- sous réserve des spécificités prévues au présent avenant,
- à l'exception de l'article 1.8.3 2 de la Convention de concession.

ARTICLE 19: DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la Convention de concession, non expressément modifiées par le présent Avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 20 : DATE D'EFFET

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Délégué par le Département, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, conformément à l'article L. 1411-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21: ANNEXES

Il est ajouté, après le point IX de l'article 7 de la Convention de concession, la mention suivante :

« X - Réseau département de communications électroniques expérimental FTTH

X-1 Cahier des charges de l'appel à projets-pilotes pour le déploiement à titre expérimental de réseaux de desserte à très haut débit hors zones très denses

X-2. Convention conclue entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse des Dépôts et Consignations et ses annexes »

Sont annexés au présent Avenant et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Annexe X-1 de la Convention de concession - Cahier des charges de l'appel à projets-pilotes pour le déploiement à titre expérimental de réseaux de desserte à très haut débit hors zones très denses
- Annexe 2 : Annexe X-2 de la Convention de concession - Convention conclue entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse des Dépôts et Consignations et ses annexes

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de SEINE-ET-MARNE

Le Président,
Monsieur Vincent ÉBLÉ

Pour SEM@FOR 77

Monsieur Jean-Michel SOULIER